

STATUTS

DU CONSORTAGE DES JEURS ET DE LA MÈNE

I. NOM, SIÈGE, BUTS, DURÉE

Art. 1 Nom

Sous le nom de « Consortage des Jeurs et de la Mène » est constituée une association au sens des art. 60 ss CC et 126 ss de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 (LACC), régie par les présents statuts.

Art. 2 Siège

Son siège est au domicile du président.

Art. 3 But

Le non-lucratif but du Consortage est l'exploitation des alpages, forêts, fontaines et bisses des Jeurs et de la Mène.

Art. 4 Durée

Sa durée est illimitée.

II. CONSORTS

Art. 5 Membres

1. La qualité de membre s'acquiert :
 - Par filiation, pour autant que l'adhésion soit confirmée par écrit dans les 6 mois qui suivent l'obtention de la majorité ;
 - Par mariage avec un membre du Consortage, à la demande, jusqu'au divorce.
2. En outre, l'assemblée générale a la compétence d'accepter à discrétion un membre qui le requiert.
3. Peut être qualifié de membre d'honneur, par l'Assemblée générale sur proposition du comité, toute personne qui a rendu des services importants ou qui s'est investie de manière prépondérante dans les intérêts du consortage. Ce membre d'honneur est dispensé de cotisations et dispose d'un droit de vote.
4. La qualité de membre est incessible.

Art. 6 Admission

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au comité qui proposera le nouveau membre à la prochaine Assemblée générale.

Art. 7 Droit de jouissance

1. Bénéficiaire du droit de jouissance les membres du Consortage qui sont domiciliés ou propriétaires aux Jeurs.
2. Le droit de jouissance au patrimoine du consortage comprend :
 - a) la participation aux revenus périodiques des bois et forêts ;
 - b) la participation aux revenus issus de contrats de bail ou autres contrats analogues ;
 - c) la participation à d'autres revenus extraordinaires ;
 - d) l'utilisation des forêts et prairies.
3. L'exercice du droit de jouissance est subordonné à la participation à l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 8 Droit de participation

En cas de vente d'un bien immobilier, chaque membre du Consortage a droit à une quote-part du bénéfice, pour autant que l'assemblée générale ait décidé de le distribuer.

Art. 9 Égalité

Tous les consorts sont égaux en droit et participent dans la même mesure aux frais d'entretien des biens appartenant au consortage. Chacun d'eux est invité à participer aux corvées annuelles.

Art. 10 Exclusion

1. Un membre peut être exclu par décision à la majorité du comité pour de justes motifs. Sont notamment considérés comme tels lorsque sa participation dessert les buts du consortage, qu'il ne s'est pas acquitté 3 années consécutives de sa cotisation, ou lorsqu'il marque son désintérêt par des absences répétées non excusées.
2. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours à l'Assemblée générale.

Art. 11 Sortie

1. Les démissions de membres doivent être adressées au comité par écrit.
2. Toute prétention à l'avoir du consortage s'éteint par la sortie du consortage.

III. ORGANISATION

Art. 12 Organes

Les organes du consortage sont :

- a. L'Assemblée générale;
- b. Le comité ;
- c. Les vérificateurs des comptes ;

Art. 13 Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême du consortage.
2. Elle se réunit une fois par an, aux Jours, sur convocation du comité par voie de e-Bulletin Officiel et avis au pilier communal. Elle a lieu, dans la règle, le dernier dimanche de mai.
3. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, par le comité ou sur demande d'un cinquième des membres.
4. La convocation de l'Assemblée générale se fait au plus tard trois semaines avant la date prévue pour sa tenue et contient l'ordre du jour.

Art. 14 Compétences

1. L'Assemblée générale a la compétence inaliénable :
 - a) d'approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée générale, le rapport annuel et les comptes ;
 - b) de fixer le montant des cotisations, taxes et autres contributions ;
 - c) d'élire les membres du comité et les vérificateurs des comptes ;
 - d) d'admettre de nouveaux consorts, aux trois quarts des membres présents ;
 - e) de fixer le montant du droit d'entrée des nouveaux consorts ;
 - f) de statuer sur les recours contre l'exclusion de membres ;
 - g) de décider de la vente de biens immobiliers du consortage, à la majorité des 3/4 des membres présents ;
 - h) approuver tout contrat engageant le consortage pour plus de 7 ans ;
 - i) de réviser les statuts du consortage, aux conditions prévues à l'art. 18; 21
 - j) de décider la dissolution du consortage, aux conditions prévues à l'art. 20; 22
 - k) d'adopter les règlements d'utilisation.
2. L'Assemblée générale est également compétente pour toute question dont la compétence n'est pas dévolue à un autre organe.

Art. 15 Droit de vote

1. Chaque membre majeur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à main levée à la majorité des membres représentés, pour autant qu'aucune autre règle statutaire ou légale n'exige une majorité qualifiée.
2. Le vote par procuration écrite est admis en cas d'empêchement.
3. En cas d'égalité, le président, ou à défaut son remplaçant, tranche.

Art. 16 Cotisations

1. Aucune cotisation n'est due avant la majorité.
2. À l'accession de celle-ci, chaque membre s'acquitte d'une cotisation individuelle.
3. Les couples bénéficient d'un prix préférentiel.

Art. 17 Le comité

1. Le comité est l'organe exécutif du consortage.
2. Il se compose de 3 à 5 membres élus par l'Assemblée générale pour une période de 4 ans.
3. Le président est élu par l'Assemblée générale parmi les membres du comité. Les autres charges sont réparties au sein du comité qui s'organise librement.

Art. 18 Compétences

1. Le comité assure la gestion et la représentation du consortage en conformité des statuts. Il fournit à cet effet un rapport annuel de gestion à l'Assemblée générale.
2. Il est compétent pour toutes les affaires courantes de l'association qui ne ressortent pas des attributions d'un autre organe.
3. Le comité peut exclure des consorts conformément à l'art. ¹⁹ des présents statuts.
4. Le consortage est valablement engagé par la signature collective à deux du président et d'un membre du comité. Pour tout contrat n'engageant pas le consortage pour plus de 7 ans, le comité doit demander l'approbation de l'Assemblée générale.
5. Dans les relations internes à l'association, les membres du comité peuvent engager celui-ci individuellement.
6. Le comité peut décider de renoncer à distribuer les revenus périodiques prévus à l'art. 7 pour les attribuer au patrimoine du consortage.

Art. 19 Votes

Le comité prend ses décisions à la majorité de ses membres. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité de votes.

Art. 20 Les vérificateurs des comptes

Les deux vérificateurs des comptes, élus pour une période de 4 ans par l'Assemblée générale, présentent leur rapport écrit à l'Assemblée générale ordinaire.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 Révision des statuts

La révision totale ou partielle des statuts, proposée par le comité ou un tiers des membres, nécessite un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. ~~21~~²² Dissolution

1. La dissolution du consortium par l'Assemblée générale peut être décidée en tout temps pas une majorité des quatre cinquièmes des consorts inscrits.
2. Elle est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.
3. En cas de dissolution, la fortune du consortium est remise aux Autorités communales de Trient pour administration.

Art. ~~22~~²³ Entrée en vigueur

1. Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2024. 16 septembre 2023
2. Ils abrogent tous les statuts antérieurs.

Les présents statuts sont révisés et approuvés par l'Assemblée générale du 16 septembre 2023

Gott. Grossi

Thom

Romane
Lupu-Tavli

P. Bult

Inna de gora

Chassot

Attila

Lehmann, Lagon

B. Nilles

Boyeron

Gott

J. G.